

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires;

**Décète :**

Article 1er. — Est ouvert un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à Montréal (Canada).

Art. 2. — La circonscription consulaire de ce poste s'étend à tout le territoire canadien.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 **Jumada Ethania 1422** correspondant au 11 septembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 01-253 du 22 **Jumada Ethania 1422** correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 107 et 108;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du **Aouel Jumada Ethania 1422** correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 **Jumada El Oula 1421** correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 **Rabie El Aouel 1422** correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-322 du 27 **Rajab 1421** correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 01-04 du **Aouel Jumada Ethania 1422** correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat, ci-après désigné "le Conseil".

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence, le Conseil est composé :

— du ministre d'Etat, ministre de la justice,

— du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

— du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

— du ministre des finances;

— du ministre de la participation et de la coordination des réformes;

— du ministre du commerce;

— du ministre du travail et de la sécurité sociale;

— du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

— du ministre de l'industrie et de la restructuration;

— du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du Trésor et de la réforme financière;

— du ou des ministre(s) concerné(s) par l'ordre du jour.

Art. 3. — Les réunions du Conseil se déroulent conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 01-04 du **Aouel Jumada Ethania 1422** correspondant au 20 août 2001 susvisée. Le ministre chargé des participations assure le secrétariat du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil délibère conformément à ses missions fixées notamment par les articles 5,9,11,12,21,22,23,25 et 41 de l'ordonnance n° 01-04 du **Aouel Jumada Ethania 1422** correspondant au 20 août 2001 susvisée.

Art. 5. — Pour les besoins de son fonctionnement, le Conseil peut fixer par voie de résolutions les procédures et modalités susceptibles de faciliter l'accomplissement de ses missions.

Art. 6. — Sont abrogés :

— le décret exécutif n° 95-404 du 9 **Rajab 1416** correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des participations de l'Etat;